

VRIS

Dernière chance de se mettre en règle pour la TVA : Le VAT Registration Incentive Scheme (VRIS) 2013 s'applique aux entités qui sont tenues d'opérer le système de la TVA et qui ne se sont pas fait enregistrer jusqu'ici.

— Page II

VDIA

VDIA est une des initiatives annoncées par le ministre des Finances dans son dernier budget pour permettre aux contribuables qui ont omis de déclarer ou ont sous-estimé leurs revenus ou la TVA de venir de l'avant volontairement pour régulariser leur situation.

— Page II

**EDRT**

L'EDRT est une des initiatives annoncées par le ministre des Finances dans son dernier budget pour permettre aux contribuables qui n'ont pas eu l'occasion de contester un redressement fiscal ('assessment') effectué par la MRA avant le 1er janvier 2011 de faire une demande pour revoir la taxe imposable.

— Page III

TASS

Plan pour le recouvrement des taxes impayées

— Page VII

MRA

INCENTIVE SCHEMES

SUPPLÉMENT SPÉCIAL SUR LES MESURES FISCALES INCITATIVES

HELPING YOU TO OVERCOME HURDLES



VRIS: dernière chance de se mettre en règle pour la TVA

Le VAT Registration Incentive Scheme (VRIS) 2013 s'applique aux entités qui sont tenues d'opérer le système de la TVA et qui ne se sont pas fait enregistrer jusqu'ici.

CHAMPAWATEE GUNNOO

Toute personne dont le chiffre d'affaires annuel de biens et de services taxables dépasse le seuil de quatre millions de roupies doit se faire enregistrer auprès de la MRA. Des prestataires de services mentionnés dans le dixième schéma de la législation de la TVA sont aussi tenus de se faire enregistrer, quel que soit leur chiffre d'affaires (voir hors texte).

Hormis les biens et services exonérés de la TVA en vertu du premier schéma de la législation de la TVA (voir hors texte), tout produit est assujéti à la TVA. Les produits exonérés incluent les aliments de base, tels le riz, la farine, les grains secs, la viande, les produits agricoles et horticoles ainsi que les services médicaux et les services éducatifs.

La législation de la TVA prévoit qu'une entité taxable qui ne s'est pas fait enregistrer ne puisse pas réclamer la TVA à ses clients mais doit s'acquitter, auprès de la MRA,



du montant de la TVA qu'elle aurait dû réclamer pendant la période précédant son enregistrement. Cette période peut s'étendre aux cinq années précé-

dant l'enregistrement.

De même, la personne ne pourra déduire la TVA qu'elle a payée sur les intrants que pour une période de deux années, les

factures faisant foi.

VRIS (2013) permet aux entités qui ne sont pas en règle de se faire enregistrer sans avoir à subir les rigueurs de la législation mentionnée ci-dessus.

Ainsi, sous VRIS (2013), les personnes qui auraient dû se faire enregistrer avant l'année 2010 n'auront à s'acquitter de la TVA qu'à partir de l'année 2010, et non pas pour une période de cinq ans comme prévue par la législation.

La personne peut déduire la TVA sur les intrants même si la période pour laquelle elle est redevable remonte à l'année 2010.

Une autre concession de taille sous VRIS (2013) est le crédit forfaitaire. Même si l'entité n'a pas de factures pour justifier la TVA payée sur les intrants, elle a droit à un crédit basé sur le secteur d'activité (voir hors texte). À titre d'exemple, un fabricant de chaus-

sure a droit à un crédit forfaitaire représentant 70% de la TVA applicable à son chiffre d'affaires.

VRIS (2013) prévoit aussi que la personne peut se faire enregistrer au plus tard le 30 juin 2013 et soumettre sa déclaration pour la

L'enregistrement pour le VRIS 2013 doit se faire au plus tard le 30 juin 2013.

période précédant son enregistrement, au plus tard le 30 septembre 2013. La personne sera exonérée de toute pénalité prévue par la législation. Ainsi, elle n'aura pas à subir la pénalité de

Rs 50 000 qui s'applique dans un cas de non-enregistrement et la pénalité de 5% de la TVA payable pour non-paiement de la taxe dans le délai prescrit.

En dernier lieu, le VRIS (2013) prévoit que les intérêts ne soient pas imposables si le montant de la TVA payable pour la période précédant l'enregistrement est réglé au plus tard le 30 septembre 2013.

Voluntary Disclosure of Income / Under declared VAT Arrangement (VDIA)

MARIO HANNELAS

VDIA est une des initiatives annoncées par le ministre des Finances dans son dernier budget pour permettre aux contribuables qui ont omis de déclarer ou ont sous-estimé leurs revenus ou la TVA de venir de l'avant volontairement pour régulariser leur situation. Cette initiative, qui a débuté le 1er janvier 2013 et prendra fin le 30 septembre 2013, porte sur les taxes suivantes :

- L'impôt direct pour les personnes physiques pour toutes les années jusqu'au 31 décembre 2011;

- L'impôt sur les sociétés pour toutes les années, y compris l'année 2012 ; et
- La TVA pour toutes les périodes imposables jusqu'au 30 septembre 2012.

Pour quelqu'un qui décide de se joindre au programme d'intéressement VDIA, les avantages sont multiples, notamment :

- I. Les déclarants n'auront pas de surcharges à payer.
- II. Si la taxe due est soldée avant le

30 septembre 2013, il n'y aura pas d'intérêt.

VDIA est accessible à toute personne qui veut faire une déclaration, sauf si la personne est sujette à une enquête criminelle

- III. Pour l'impôt sur le revenu, un taux de 15% est applicable, quelle que soit l'année concernée.
- IV. Pour la TVA, la taxe sur les intrants ne sera pas limitée à 24 mois seulement. Elle sera accordée sur toute la période de la déclaration.

VDIA est accessible à toute personne qui veut faire une déclaration, sauf si la personne est sujette à une enquête criminelle ou a été trouvée

coupable d'une infraction liée au trafic de drogue ou d'armes, au terrorisme, au blanchiment d'argent ou à la corruption. Les procédures pour faire une déclaration sous le programme VDIA sont très simples. La personne doit remplir les formulaires qui peuvent être téléchargés sur le site officiel de la MRA <http://www.mra.mu>. Les formulaires dûment remplis et signés doivent être soumis avant le 30 septembre 2013. VDIA s'applique aussi pour les cas litigieux ou qui sont ou en appel, mais à condition que le contribuable renonce à son appel.

Droits et devoirs du contribuable

Notre système fiscal est basé sur le modèle déclaratif dont la viabilité dépend nécessairement de la souscription volontaire du contribuable au système en place. Ce modèle requiert du contribuable qu'il s'enregistre auprès de l'autorité fiscale, souscrive à sa déclaration d'impôts et s'acquitte de l'impôt en résultant.

SOOPAYA NARRAINEN

Il est évident que ladite déclaration se doit d'être sincère par rapport aux revenus perçus durant l'année écoulée. Ce sont en substance les principales obligations fiscales du contribuable. Les obligations suivantes viennent cependant s'ajouter à ce tableau:-

- Maintenir des livres comptables pour soutenir la déclaration faite par rapport au bénéfice commercial;
- Obtempérer à toute demande d'informations ou de documents justificatifs émanant de l'administration fiscale ;
- Faire preuve d'honnêteté dans sa déclaration au fisc ;
- Justifier auprès du fisc des demandes de remboursement et notifier le fisc selon le calendrier établi de l'arrêt de toute activité commerciale.

Il a été noté durant ces dernières années que les administrations fiscales ont en général amorcé la tendance pour une politique d'assistance et d'information pour soutenir le modèle déclaratif remplaçant ainsi la précédente politique consistant à pénaliser financièrement tout contribuable ne s'étant pas acquitté de son devoir de contribuable, peu importe la raison. La MRA a emboîté le pas en s'assurant que les amendes et pénalités infligées soient proportionnelles aux maux reprochés aux contribuables pénalisés pour non-conformité aux règles fiscales. Cela démontre que la MRA tient à s'assurer que les pénalités ne touchent que ceux qui, volontairement et systématiquement, enfreignent nos lois fiscales. La MRA ne lésine pas non plus sur les moyens pour mettre en place des stratégies visant à faciliter la tâche du contribuable pour s'acquitter de son devoir envers le fisc. Notre charte du contribuable, qui peut être consulté sur notre site web, attire l'attention du contribuable sur l'engagement de la MRA à faire du respect des droits du contribuable sa priorité majeure.



- Ainsi, la MRA s'engage à :
- Clore une vérification le plus rapidement possible à condition néanmoins de bénéficier de la collaboration totale du contribuable ;
 - Respecter la confidentialité des informations lui parvenant et touchant tout contribuable ;
 - Fournir des explications valables aux contribuables concernés par une décision de l'administration fiscale ;
 - Etre constante et impartiale dans ses rapports avec les contribuables ;
 - Toujours informer les contribuables de leurs droits d'appel en cas de désaccord avec l'administration fiscale.

Le site web de la MRA est ainsi devenu au fil des années une source non négligeable d'informations fiscales répondant aux besoins d'un nombre grandissant de contribuables.

Dans le souci de toujours informer le contribuable pour qu'il s'acquitte plus aisément de ses devoirs envers le fisc, la MRA publie régulièrement des guides, brochures ou autres publications susceptibles de combler l'attente des contribuables. Le site web de la MRA est ainsi devenu au fil des années une source non-négligeable d'informations fiscales répondant aux besoins d'un nombre grandissant de contribuables.

A l'approche de l'échéance pour la soumission des déclarations fiscales annuelle, la MRA ne déroge pas à sa politique d'assister des contribuables aux quatre coins du pays pour remplir leur fiche d'impôts. D'autre part, l'in-

roduction du e-filing et du e-payment vise essentiellement à donner au contribuable la possibilité de s'acquitter de son devoir fiscal sans avoir à se déplacer.

Dans ce même registre, il est bon de rappeler que le service des douanes a aussi apporté des changements majeurs dans ses opérations pour réduire le temps d'attente pour ses divers services. Les déclarations douanières se font maintenant en ligne et facilitent davantage les échanges avec l'autorité douanière. Le contribuable peut aussi faire une demande auprès de l'autorité douanière pour l'émission d'un Tax Account Number (TAN). Auparavant, ce service n'était disponible qu'au bureau central de l'administration fiscale situé à Efram Court, Port-Louis.

Sur le plan administratif, en optant pour une politique de vérification mettant l'accent sur les indicateurs de risques à la collecte des revenus, la MRA se veut moins intrusive dans ses interventions qui sont désormais dirigées vers des entités identifiées comme étant à haut risque. Il en résulte que les contribuables honnêtes, qui s'acquittent de leurs devoirs envers le fisc, sont de moins en moins importunés par des exercices de vérification initiés par l'administration fiscale. En conformité avec cette pratique, la politique d'intervention des services de douane ayant trait à la vérification des conteneurs au scanner, à l'audit après dédouanement des marchandises ainsi qu'à la fouille des passagers au port et à l'aéroport ne concerne désormais que les situations jugées à risques.

La MRA espère que tous ces efforts conjugués, œuvrant à la facilitation de l'accomplissement du devoir du contribuable, porteront leurs fruits et feront de la MRA une administration fiscale moderne opérant avec encore plus d'efficacité et à moindres coûts tout en minimisant les interventions dans les affaires du contribuable et des tiers.

La MRA tient à s'assurer que les pénalités ne touchent que ceux qui, volontairement et systématiquement, enfreignent nos lois fiscales.

Expeditious Dispute Resolution of Tax (EDRT)

EDRT est une des initiatives annoncées par le Ministre des Finances dans son dernier budget pour permettre aux contribuables qui n'ont pas eu l'occasion de contester un redressement fiscal (assessment) effectué par la MRA avant le 1er janvier 2011, de faire une demande pour revoir la taxe imposable.

VAYDAVADEE RAMDIN

Cette initiative, qui, comme on l'a souligné, a débuté le 1 janvier 2013, prendra fin le 30 septembre 2013.

L'EDRT couvre l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, les sociétés, la TVA et la taxe sur les jeux.

Un Panel comprenant 3 officiers de la MRA a été constitué pour revoir le cas d'un

contribuable qui a fait une demande sous l'EDRT. Le contribuable doit jurer un affidavit, dont le format peut être téléchargé sur le site officiel de la MRA

(<http://www.mra.mu>) et à travers lequel il déclare qu'il renonce volontairement à faire appel contre la décision du Panel.

Le Panel peut maintenir ou réduire la taxe qui a été réclamée par le redressement.

La décision du Panel est finale et ne peut être contestée en appel par le contribuable. Une facilité pour payer la taxe due peut être accordée par le Panel.

L'affidavit doit être soumis à la MRA avant le 30 septembre 2013.

L'EDRT ne s'applique pas si :

- le redressement a été fait après le 31 décembre 2010

- le contribuable était d'accord pour payer la taxe
- la taxe qui a été réclamée par le redressement a été soldée ou révisée
- le contribuable est sujet à une enquête criminelle ou a été trouvé coupable d'une infraction liée au trafic de drogue ou d'armes, au terrorisme, au blanchiment d'argent ou à la corruption.

Moyens de paiement à la Mauritius Revenue Authority (MRA)

Depuis sa mise en place, la MRA n'a cessé d'innover et propose dorénavant toute une panoplie de modes de paiement. En sus de la possibilité de payer en espèces ou par chèques, de nouveaux moyens de paiement électroniques sont offerts par la MRA. Ils connaissent un franc succès.

SOOBHASH SONAH

LA MRA EST L'ORGANISME RESPONSABLE POUR LE PAIEMENT DES TYPES DE TAXE SUIVANTS :

- 1) Impôt sur les revenus pour les sociétés (acomptes provisionnels et soldes) ;
- 2) Impôt sur les revenus pour les individus (acomptes pro-

- visionnels et soldes) ;
- 3) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 4) Taxe sur les maisons de jeux et les paris ;
- 5) Retenu à la source (TDS) ;
- 6) Cotisation pour la préservation de l'environnement (EPF) ;

- 7) Droit d'accise et droits de douane à l'importation ;
- 8) L'octroi et le renouvellement d'une licence pour les débits de ventes pour les boissons alcoolisées ;
- 9) Cotisation pour les panneaux publicitaires (ASF) ;
- 10) Prélèvements sur la vente de billets par les agences de voyage (PF/PSF).

LES DIVERS MODES DE PAIEMENT SONT COMME SUIV

PAIEMENT EN ESPÈCE

Le contribuable peut payer son impôt en espèces pour un montant maximum de Rs 500,000 à la caisse de la MRA et recevra un reçu contre le montant payé. Les paiements en espèce de devises étrangères ne sont pas acceptés.

PAIEMENT PAR CHEQUE

Le contribuable peut envoyer son chèque sous pli postal ou le déposer à la MRA. Il doit insérer son nom, sa matricule fiscale (TAN) et le type de taxe payé. Le contribuable doit s'assurer que son courrier a été reçu à la MRA dans les délais prescrits par la loi. Un reçu est ensuite remis au contribuable par voie postale.

PAIEMENT PAR SERVICES BANCAIRES SUR INTERNET

Tout particulier détenteur d'un compte "Internet banking" peut faire un paiement d'impôt sur les revenus pour les individus (solde finale) à travers les services bancaires par Internet offerts par les banques commerciales. Un reçu est remis au contribuable par voie postale.

PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE (DIRECT DEBIT)

Le contribuable soumet une autorisation de prélèvement ainsi que ses coordonnées bancaires à la MRA. Aussitôt que la banque commerciale avalise l'autorisation, le prélèvement se fait à des dates précises. Le contribuable reçoit un reçu par voie postale pour le paiement. Cette facilité est offerte pour le paiement d'impôt sur les revenus pour les individus (acomptes provisionnels et soldes).

Il est toutefois important de noter que tout paiement postérieur à la date limite est sujet à une majoration de 5% comme pénalité et un intérêt de 1% pour chaque mois de retard.

PAIEMENT À TRAVERS LES GUICHETS AUTOMATIQUES DE LA SBM

Le paiement d'impôt sur les revenus pour les individus (acomptes provisionnels et soldes) peut aussi se faire à travers les guichets automatiques de la SBM à travers l'île. Le contribuable doit au préalable être détenteur d'une carte de débit ou de crédit de la SBM et être enregistré pour le service "SBM Billpay". Dès que le contribuable est enregistré pour le service, son profil est activé et il a une option de créditer le montant de sa cotisation sur le compte de la MRA. Un reçu est remis au contribuable par voie postale.

PAIEMENT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA CNP

Toute entreprise, ayant un chiffre d'affaires de plus de Rs 10 millions, est tenue de faire sa déclaration et le paiement par voie électronique pour tout type de taxe. Le Contribution Network Project (CNP) est un système administré par le Mauritius Network Services (MNS), qui relie la MRA, la MNS et les banques et qui permet de soumettre la déclaration et de payer par voie électronique. Afin de bénéficier de ces services, l'entreprise doit se faire enregistrer avec l'accord de la MRA. Après que la MRA ait agréé à sa demande, le contribuable peut se pourvoir de cette facilité. Il percevra un reçu électronique dans sa boîte de messagerie. Le paiement se fait par virement bancaire et le service offert par la MNS est payant.

PAIEMENT PAR TÉLÉPHONE PORTABLE

Ce moyen de paiement innovant a été introduit cette année, dans un premier temps, pour le paiement d'impôt sur les revenus pour les individus. Ce service permet au contribuable, abonné à Orange, de payer son impôt à partir de son téléphone mobile. Ce service est proposé en collaboration avec la Mauritius Telecom et la State Bank of Mauritius (SBM). Pour s'inscrire, le contribuable doit avoir un compte bancaire à la SBM et remplir une fiche dans une des 'Orange shops' de Mauritius Telecom ou dans une succursale de la SBM, muni de sa carte d'identité, de sa matricule fiscale (TAN) et le numéro du compte bancaire à la SBM. Le contribuable n'aura qu'à choisir "Mobile Payment" au moment de soumettre sa déclaration par voie électronique et le paiement se fera tout simplement par SMS en envoyant un mot clé et un code unique pour chaque transaction. Les SMS sont alors envoyés au 8088. Le contribuable sera informé par SMS du traitement de son paiement.

Salient features of some recent changes in tax legislation

ROSHAN OREE

In the 2013 Budget Speech, there are a number of tax policy and administration changes that are announced. These changes are enforced by means of resolutions on Budget Day, through the enactment of the Finance Act and by way of regulations to the Revenue Acts. Amongst the long list of changes, there are some important ones that aim at facilitating businesses and promoting economic growth, raising revenue or enhancing tax administration and improving the quality of life of the average citizen. This article dwells on some of the measures taken in these three areas.

1. Business Facilitation Measures

Reviewing Quarterly Advance Payment of Tax Systems - The filing requirements for persons in business, whether individuals under the Current Payment System (CPS) or companies under the Advance Payment System (APS), have been further simplified. As from 2013, any taxpayer whose annual turnover falls below Rs 4 million will no longer be required to file three quarterly CPS or APS statements in a year. Tax due will only be payable when they file their annual return. Prior to 2013, the turnover threshold for non-submission of quarterly advance payment of tax statements was Rs 2 million.

Raising the turnover threshold for VAT Registration. In order to obviate small businesses from the requirement to charge VAT on their taxable supplies and remit same to the MRA on a quarterly basis together with their VAT return, the VAT registration turnover threshold has been raised from Rs 2 million to Rs 4 million. The latter measure takes effect as from 1 April 2013.

Thus, in general, the tax compliance cost of a person in business with an annual turnover not exceeding Rs 4 million has been significantly reduced as he will not be required to:

- (i) submit quarterly advance payment of income tax in a year and

- (ii) register for VAT, charge VAT on taxable supplies and submit quarterly VAT returns to the MRA.

Promoting investment in manufacturing and the Maurice Ile Durable Concept. The Budget also gave a boost to investment in capital expenditure in manufacturing and green technology equipment through accelerated depreciation allowances in respect of assets purchased in 2013 and 2014. The rate of annual allowance on industrial premises dedicated to manufacturing has been raised to 30% on the base value whilst for plant and machinery and green technology equipment the rate is 50% on cost. Hotels, restaurants and retail outlets undertaking renovation works can also claim an annual allowance of 33% on the cost incurred. To allow manufacturing companies and hotels to benefit from the full impact of the accelerated annual allowance, the application of Alternative Minimum Tax on these companies has been suspended during fiscal years 2013 and 2014.

Special customs duty rates on capital expenditure are also being granted to restaurants, shops and retail outlets (excluding supermarkets and hypermarkets) to promote investment and renovation works. They will benefit from a 50% reduction in customs duty on purchase of fittings, equipment and furniture of more than Rs 10 million.

VAT Refund Scheme. The VAT Refund Scheme was introduced last year for the agro-industrial and fisheries sector. It provides for the refund of VAT paid on a scheduled list of equipment purchased by planters, horticulturists, breeders, apiculturists and fishermen. The Scheme has been maintained for one additional year and extended to include operators in the bakery sector. The scheduled list of items on which refund can be claimed has also been widened. Business facilitation at Customs. At the level of Customs some key amendments made through the Finance Act 2012 relate to the removal of the restriction on shops operating under the

"Deferred Duty and Tax Scheme" (ex-duty free shops) to export goods outside Mauritius, the elimination of the requirements for a security/bank guarantee upon export of goods from bonded warehouses and the extension of the maximum period for re-warehousing of goods from 24 months to 30 months.

Finally, the Customs Administrative Penalty System has been reviewed to ensure settlement of offences in a more efficient and transparent manner. Henceforth, compoundable offences are now clearly set out in the Schedules to the Customs Act, the penalty imposed is based on the gravity of offence and number of offences committed and the maximum penalty is computed solely on the basis of duties and taxes short-paid i.e the value of imports is excluded.

2. Revenue Raising Measures and facilitating tax administration

The Finance Act 2012 also contained certain amendments to the Income Tax Act for revenue raising purposes. Hence the special levy on banks has been maintained for two additional years whilst the levy on telecommunication services has been extended for one additional year. Similarly the value of fringe benefits for tax purposes relating to car benefits and accommodation benefit provided by hotels has been raised by 50% in the former case and by an average of 8% in the latter case. The four tax amnesty schemes also aim at generating more revenue for Government through voluntary declarations of undisclosed income/turnover, voluntary VAT registration for those who failed to do so, early settlement of tax arrears and resolution of tax disputes. As regards excise duties, the rates have been increased by 12% on tobacco products and by 15% on Alcoholic Beverages, except for fruit wine, island wine and whisky for which the rate of increase was 5%. A specific duty rate of 2 cents for each of gram of sugar on soft drink (including aerated beverages, syrup and fruit squash, cordial or drink) has also

been introduced with effect from 4 February 2013.

Some of the amendments in the Finance Act aimed at facilitating administration of taxes and plugging loopholes in the tax laws. Thus, the system of tax deduction at source (TDS) has been further enhanced through an extension of TDS to providers of medical services, the rate applicable to interest payable to non-resident has been increased from 10% to 15% whilst TDS will not be applicable by public sector agencies where there is continuity of services such as telephone & postal services and where the amount of tax to be deducted is less than Rs 500.

There has also been some modifications in the Income Tax Act regarding the requirement for filing of income tax returns. Thus, every person who in an income year acquires immovable property, motor vehicle or pleasure craft exceeding 5 million rupees; 2 million and one million rupees respectively is required submit an income tax return. Similar every société commerciale and any other resident société deriving income should submit a tax return not later than 31 March.

Regarding excise duties, following cases of fraud regarding the duty exemption on cars by returning residents, the 15% concessionary rate of duty granted to a returning resident has been modified and will apply only on the first Rs 1.5 million import value. Normal rate of duty is applicable to any value in excess of Rs 1.5 million. In addition, MRA is empowered to seize the vehicle in case of non-compliance to the conditions for duty remission by the beneficiary.

3. Measures to enhance quality of life

Income Exemption Threshold (IET) As from income year 2013, a disabled person is able to claim the higher income exemption threshold (IET) that is currently available to retired persons. Thus, a disabled person deriving income can claim an IET of Rs 320,000 if he does not have any dependent or an IET of Rs 430,000 where he has one dependent.

Relief for medical/health insurance premium. As a means to promote medical/health insurance, Government has introduced a deduction in respect of premiums paid for a medical or health insurance policy contracted by the taxpayer for himself and his dependents. The ceiling on these deductions is Rs 12,000 for himself and a further Rs 12,000 for his first dependent. As regards, the second and this dependent the ceiling is Rs 6,000 each. No relief will be allowed where the premium (i) has been paid by the employer of the person; or (ii) is paid under a combined medical and life assurance scheme.

VAT Exemptions. Similarly, to improve quality of life, VAT exemptions were extended to inter alia infant cereals not containing milk, entrance fees to cinemas, concerts and shows, royalties on importation of film and residential care home registered with the Ministry responsible for the subject of social security

Excise Duty changes. The excise duty rate of 55% on "vintage or classic" car and 45% on motorcycles of 126 to 200 c.c. has been abolished. For electric cars, the duty has been reduced to a flat rate of 25%.

Customs duties were abolished, with effect from 10 November 2012, on the following items:-

- Sinks, wash basins, baths and bidets
- Toilets, flushing cisterns and mechanism
- Sanitary towels (pads) and tampons
- Steel Electric poles
- Jute bags
- Television sets of diagonal width of over 82 cm (i.e. 32")

Similarly, customs duty and VAT exemption on the first Rs 1,000 of import value of goods has been raised to Rs 2,000. Such an exemption does not apply to imports for sale, alcohol and tobacco products. The Customs Act has also been amended to specify that the services of a Customs Broker will no longer be required when the value of personal goods is below Rs 30,000, instead of the former limit of Rs 10,000.

VAT REFUND SCHEME

Remboursement de la TVA aux secteurs de l'agro-industrie, de la pêche et de la boulangerie

Depuis 2012 plus de Rs 2 millions remboursées

LUDOVIC THANAY

Le VAT Refund Scheme pour le secteur de l'agro-industrie et de la pêche, qui avait été introduit en 2012, a été étendue au secteur de la boulangerie et reconduit pour une année additionnelle en 2013. Ce programme d'intéressement (Incentive Scheme) a pour objectif de rembourser la Taxe à Valeur Ajoutée (TVA) payée à l'achat d'équipements par les opérateurs des secteurs concernés. Les équipements impliqués varient par rapport à la nature des activités de l'acheteur.

Ce programme, connu comme le " VAT Refund Scheme " a été présenté par le vice Premier ministre et ministre des Finances, Xavier-Luc Duval, lors de la lecture du discours budget 2012 comme une opportunité majeure de rehausser la qualité de vie et la productivité des travailleurs agricoles, tout en assurant la sécurité alimentaire du pays. Ceux qui sont concernés sont les 23 000 planteurs, les 6 000 horticulteurs, les 5 000 éleveurs engagés notamment dans l'élevage porcin et bovin, les 4 300 pêcheurs de Maurice et de Rodrigues et les 192 boulangeries détenant une licence appropriée.

Ce programme permet aux opérateurs concernés de se faire rembourser la totalité du montant de la TVA payée lors de l'achat de machines agricoles et autres équipements ou outils effectués en 2013.

En 2012, quelque 39 personnes avaient bénéficié d'un remboursement d'approximativement Rs 923 000. Depuis le début de l'année 2013, 65 personnes ont déjà obtenu un remboursement totalisant plus de Rs 1,2 millions.

Le VAT Refund Scheme s'applique aux opérateurs suivants : les planteurs, horticulteurs et éleveurs enregistrés auprès du Small Planters Welfare Fund (SPWF), les apiculteurs enregistrés auprès de la division entomologie du ministère de l'agro-industrie, les



Ce programme, connu comme le " VAT Refund Scheme" a été présenté par le vice Premier ministre et ministre des Finances, Xavier-Luc Duval lors de la lecture du discours budget 2012 comme une opportunité majeure de rehausser la qualité de vie et la productivité des travailleurs agricoles tout en assurant la sécurité alimentaire du pays

pêcheurs enregistrés auprès du Fishermen Welfare Fund (FWF), les sociétés coopératives regroupant les planteurs, les horticulteurs, les éleveurs ou les pêcheurs enregistrés selon les exigences de la 'Co-operatives Act' et les boulangeries détenteurs d'une licence appropriée, excluant les hypermarchés ou les supermarchés opérant en tant que commerce classifié sous la 'Local Government Act 2011' sous le 'Bread Regulations' de 1988.

Les opérateurs qui veulent bénéficier de ces remboursements de la TVA doivent soumettre une demande de remboursement, utilisant la forme prescrite (disponible sur le site web : www.mra.mu) au plus tard 15 jours après la fin du trimestre durant lequel l'équipement a été acquis. Si le montant de la TVA encouru pendant un trimestre est moins que mille roupies, l'opérateur doit combiner ledit remboursement avec celui du prochain trimestre. La MRA s'engage dans le cadre de ce programme, à effectuer les remboursements dans un délai de 15

jours suivant la réception de la demande d'application. Toutefois, les opérateurs auront à conserver leurs factures d'achat afin de pouvoir les produire au cas où la MRA en ferait la demande.

Il est à noter qu'une application pour ce programme ne sera pas considérée si elle est faite plus d'un an après la date de paiement de la taxe. Aussi, si un remboursement est effectué sur la base d'une demande erronée, la MRA réclamera la somme remboursée avec des intérêts prescrits.

En 2012, la MRA a organisé une campagne de sensibilisation avec la collaboration du Sugar Planters Welfare Fund, du Fishermen Welfare Fund et du ministère de l'Agro-industrie avec pour objectif de sensibiliser les opérateurs de ces secteurs sur les bénéfices liés à ce programme de remboursement de la TVA. Parmi les équipements pour lesquels un remboursement de la TVA a été proposé, on note :

- Pour les planteurs et horticulteurs : des tracteurs, remorques, des motoculteurs, distributeurs d'engrais, des appareils

agricoles et horticoles pour la pulvérisation de liquides

- Pour les éleveurs (porcs et autres) : des équipements pour le nettoyage à haute pression et pour le pompage à eau, des machines à traire, des réservoirs de laits, des incubateurs, des mangeoires, des machines pour le triage des œufs et des éleveuses
- Pour les apiculteurs : des enfumoirs et des extracteurs de miel
- Pour les pêcheurs : des moteurs hors-bords, des équipements de télécommunications VHF, des équipements pour les navires de pêche hors-lagon et des chambres froides
- Pour la boulangerie : des mélangeurs de pâtes, des machines à moudre, des chambres de fermentations, des fours industriels, des détecteurs de métaux et des trancheuses.

La liste complète des équipements pour lesquels un remboursement de la TVA est proposé et le formulaire pour la demande de remboursement, peuvent être consultés sur le site web de la MRA.

TAX ARREARS SETTLEMENT SCHEME (TASS)

Plan pour le recouvrement des taxes impayées

Le TASS est un plan de recouvrement de dettes impayées à échéance où le débiteur bénéficiera jusqu'à 100% de remise sur les pénalités et les intérêts dus concernant les formulaires d'impôts soumis après la date butoir et les assiettes levées, réclamations faites avant le 1er juillet 2006, mais encore dues au 31 décembre 2012.

Le plan est applicable aux individus et aux Compagnies (Sociétés) et comprend l'Income Tax, la VAT et le 'Gaming and Betting Tax'. La remise de pénalité se fera comme suit :

Income Tax

- 100% des pénalités pour retard sur le paiement de l'Income Tax, la PAYE et le CPS.
- 75% des pénalités imposées au moment où la réclamation (assessment) est faite.
- 100% de pénalités imposées en

ce qui concerne le retard de la soumission des formulaires d'impôts et la déclaration des CPS.

VAT

- 100% des pénalités imposées pour non application d'enregistrement obligatoire ou sur les demandes de remboursement en excès.
- 75% des pénalités/intérêts imposés pour retard de soumission de formulaire et pour retard de paiement.
- Gaming & Betting duties &

Taxes

- 100% des pénalités imposées pour le premier mois de non-paiement de droit et de la taxe.
- 75% de tout autre pénalité pour retard sur le paiement de droit et de la taxe.

Qui est bénéficiaire du plan?

- Les débiteurs qui au 31 décembre 2012 doivent de la taxe sur les réclamations faites avant le 30 juin 2006, y compris les pénalités pour retard sur la soumission annuelle du formulaire d'impôt et de déclaration

de CPS.

- Pour les demandeurs de remboursement de VAT en excès et pour les non-soumissionnaires d'application d'enregistrement obligatoire.
- Non-paiement de droit et de taxe sur le "Gaming & Betting duties and taxes".

Comment s'opère le Plan.

- Le plan comprend toutes les taxes réclamées avant le 1er juillet 2006 et non-payées au 31 décembre 2012.
- Une application doit être faite

au Directeur General de la MRA avant le 30 septembre 2013 et la totalité de la taxe due doit être réglée avant le 30 novembre 2013.

- Toute taxe impayée au 30 novembre 2013 devient recouvrable immédiatement et les remises sur les pénalités et les intérêts deviennent caduc.
- Les applications soumises après le 30 septembre 2013 ne seront pas considérées.
- Le plan entre en vigueur le 1er janvier 2013 et se termine le 30 septembre 2013.



Mauritius Revenue Authority
MS ISO 9001:2008 certified
RF 121

MAURITIUS REVENUE AUTHORITY

Ehram Court, Cnr Mgr. Gonin &
Sir Virgil Naz Streets, Port Louis

Tel: 207 6000 / Hotline: 207 6010

Email: taxpayerservices@mra.mu

Website: www.mra.mu

Join us on twitter and subscribe to our mailing list through our website

Commitment Beyond Revenue

❶ VAT Registration Incentive Scheme (VRIS)

Your annual turnover of taxable supplies was above Rs 2 million as at 31st December 2012 but you have failed to apply for VAT registration ?

You can do so before 31st June 2013 and benefit from substantial rebate as deemed credit for input tax and 100% waiver on penalty.

❷ Voluntary Disclosure of Income/ Under declared VAT Arrangement (VDIA)

You have not declared or under-declared income or VAT in the past?

You can make a voluntary disclosure before 30th September 2013 to regularize your situation and benefit from 100% waiver on penalty and interest.

❸ Tax Arrears Settlement Scheme (TASS)

TASS is a scheme whereby up to 100% of penalty and interest payable on tax due by individuals and companies are waived as an incentive for the debtors to settle their long outstanding tax liability, not later than 30th November 2013.

Please contact us before 30th September 2013.

❹ Expeditious Dispute Resolution of Tax (EDRT)

You were unable to dispute for various reasons the tax claimed in an assessment prior to 1st January 2011?

You can apply for a review of the assessment before 30th September 2013.

For more information on the schemes, please visit our website :
www.mra.mu or talk to us on 207 6010.

Value Added Tax Act 1998

FIRST SCHEDULE

(sections 2, 9, 10, 49, 51, 52 and 53)

Goods or services exempted

1. Rice.
2. Wheat; cereal flours (excluding wheat flour).
3. Bread.
4. Animal or vegetable fats and oils other than ghee produced in Mauritius and edible oils.
5. Butter.
6. Milk and cream (other than sterilised liquid milk), buttermilk, whey, kephir and other fermented or acidified milk and cream; cheese and curd.
7. Food of a kind used for human consumption –
 - (a) fish (excluding fresh, chilled or frozen fish, the produce of Mauritius);
 - (b) meat (excluding meat of poultry), meat offal (excluding offal of poultry);
 - (c) primary agricultural and horticultural produce (including tomatoes, potatoes, onions and other vegetables, fruits, tea, coffee, cocoa beans and nuts) which have not been processed except for reaping, threshing, husking, crushing, winnowing, trimming, drying and packaging to put them into marketable condition and bird's eggs in the shell;
 - (d) soya bean protein cakes or chunks.
8. Food preparations for infant use put up for retail sale, of H.S. Code No. 1901.10.
9. Common salt other than common salt produced in Mauritius.
10. Live animals of a kind generally used as, or yielding or producing, food for human consumption other than live poultry.
11. Unprocessed agricultural and horticultural produce.
12. Medical, hospital and dental services including clinical laboratory services, services provided in a health institution, veterinary services and a residential care home registered with the Ministry responsible for the subject of social security.
13. [*Antibiotics of heading No. 29.41.*] Deleted
14. [*Pharmaceutical products of heading Nos. 30.01 to 30.06.*] Deleted
15. Invalid carriages of heading No. 87.13; orthopaedic or other appliances or articles of heading No. 90.21.
16. Educational and training services provided by institutions registered with the Mauritius Qualification Authority.
17. Journals and periodicals of heading No. 49.02.

18. Deleted.
- 19 Deleted.
- 20 Goods re-imported in respect of which no refund under this Act was made on exportation under item Nos. E1 and E2.
21. Goods imported under the transshipment procedure laid down in the Customs Act 1988 under item No. E4.
22. Articles re-imported after repairs on proof that they were sent from Mauritius provided that they shall be charged with VAT on the value of the repairs and the customs duty and excise duty chargeable thereon under item No.E6.
23. Bona fide baggage of a passenger under item No. E8.
24. Household and personal effects of a passenger under item No. E9.
25. Goods imported in the baggage of a passenger under item No. E10.
26. Goods (excluding merchandise for sale, tobacco in any form, wines, spirits, arms and ammunition) imported by post of a value for duty purposes not exceeding 2000 rupees under item No. E11.
- 26A. Sharlon shade, green house, shade screens, fertigation pumps, irrigation pumps, drip irrigation and automatic irrigation controller, imported by persons for use in agriculture under item No. E12.
27. The transport of passengers by public service vehicles excluding contract buses for the transport of tourists and contract cars.
28. Deleted.
29. Deleted.
30. (a) Charges under a hire purchase agreement or under a finance lease agreement.
(b) Postal services and services provided by a person holding a Postal Service Licence under the Postal Services Act 2002 in connection with payment of pension and utility bills.
- 31 Vegetable seeds, fruit and flower seeds, bulbs and plants, used for sowing or planting.
- 32 (Deleted)
- 33 Molasses when supplied, either for consideration or otherwise, to planters, and bagasse.
34. Herbicides.
35. Deleted.
36. (a) The renting of fixed telephone lines.
(b) Charges in respect of internet services provided by an internet service provider of an amount of up to 100 rupees per billing period.
37. Deleted
38. Aircraft leasing.

39. Aircrafts of heading No.88.02.
40. Ships for the transport of persons or goods or both persons and goods falling under heading No. 89.01.
41. Fishing vessels, factory ships and other vessels for processing or preserving fishery products of heading No. 89.02.
42. Works of art, collectors' pieces and antiques of heading Nos. 97.01 to 97.06.
43. Cargo handling services in respect of goods transported by sea or air -
- (a) from or to Mauritius;
 - (b) from or to the Island of Rodrigues;
 - (c) from or to the Outer Islands; or
 - (d) from a place outside Mauritius to another place outside Mauritius.
44. Deleted
45. Entrance fees to any event in respect of any sport discipline specified in the Physical Education and Sport (Designation of Sport Disciplines) Regulations 1986.
46. The renting of, or other grant of the right to use, accommodation in a building used predominately as a place of residence of any person and his family, if the period of accommodation for a continuous term exceeds 90 days.
47. Subject to item 48, the grant, assignment or surrender of any interest in or right over land or of any licence to occupy land.
48. The sale or transfer of an immovable property, a building or part of a building, apartment, flat or tenement -
- (a) for residential purposes;
 - (b) for any other purposes except land with any building, building or part of a building, apartment, flat or tenement together with any interest in or right over land, sold or transferred by a VAT registered property developer to a VAT registered person.
49. Burial and cremation services and coffins.
50. The following financial services –
- (a) banking services (other than services supplied by a bank holding a banking licence under the Banking Act 2004 in respect of its banking transactions with non-residents and corporations holding a Global Business Licence under the Financial Services Development Act 2001) including -
 - (i) services provided by the Bank of Mauritius; and
 - (ii) the issue, transfer or receipt of, or any dealing with, money, any security for money or any note or order for the payment of money, the provision of prescribed Islamic financing arrangement as defined under the Banking Act 2004 and the operation of any current, deposit or savings account, but except

(A) services provided to merchants accepting a credit card or debit card as payment for the supply of goods or services (merchant's discount);

(B) services in respect of safe deposit lockers, issue and renewal of credit cards and debit cards; and

(C) services for keeping and maintaining customers' accounts (other than transactions involving the primary dealer system);

(b) services provided by foreign exchange dealers and money changers;

(c) the issue, transfer or receipt of, or dealing with any stocks, bonds, shares, debentures and other securities, including the underwriting and the settlement and clearing of such securities;

(d) the issue or transfer of ownership of a unit under any unit trust;

(e) the management of investment funds and of pension funds;

(f) the arrangement, provision, or transfer of ownership, of any contract of insurance or re-insurance under the Insurance Act;

(fa) the making of loans between entities within the same group; and

(g) such other financial services as may be prescribed.

51. Buses of H.S Codes 8702.1011 and 8702.9011 and chassis for buses of H.S Code 8706.0011 operated under a road service licence and used for the transport of the general public.

52. (a) Gold compounds of H. S. Code 2843.30.

(b) Gold, unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form, or waste and scrap of heading 71.08.

(c) Chains and similar articles produced in continuous length exceeding 200 centimetres, clasps and parts of silver suitable for use in the manufacture of jewellery of H.S. Code 7113.111.

(d) Chains and similar articles produced in continuous length exceeding 200 centimetres, clasps and parts of other precious metal suitable for use in the manufacture of jewellery of heading 7113.191.

(e) Minted gold bars imported, purchased or offered for sale by the Bank of Mauritius.

53. Blood glucose strip of H.S. Code 3822.001.

54. Lancets of heading 90.18 and glucometer of H.S. Code 9027.801.

55. Equipment for medical, surgical and dental uses, of heading 90.18 and of H.S. Codes 9006.301, 9019.105, 9019.20, 9022.12, 9022.13, 9022.14, 9022.21, 9022.30, 9022.901, 9022.902, 9022.909, 9027.801, 9402.101, 9405.103 and 9405.403.

55A Equipment for medical, surgical and dental uses, of heading 94.03 and of H.S. Codes 8414.60, 8414.80, 8419.89 and 9011.80, when imported for use in a health institution.

56. Cotton of headings 52.01, 52.02 and 52.03.

57. Pearls, diamonds, stones, silver and platinum including waste and scrap, of headings

- 71.01, 71.02, 71.03, 71.05, 71.06, 71.10 and 71.12 and of H.S. Codes 7104.20 and 7104.90.
58. Machinery and equipment, of headings 84.44 to 84.49 and 84.51 and of H.S Codes 8452.21, 8452.29, 8452.40 and 8452.90.
59. Emery, natural corundum, natural garnet and other natural abrasives of H.S. Code 2513.20
60. Preparations for the treatment of textile materials, leather, furskins or other materials of H.S. Codes 3403.11 and 3403.91
61. Printed circuits of heading 85.34 and electronic integrated circuits and microassemblies of heading 85.42
62. Pigs', hogs' or boars' bristles and hair; badger hair and other brush making hair; and waste of such bristles or hair of heading 05.02
63. Machinery of H.S Codes 8422.20 to 8422.40
64. Watch movements of heading 91.08 and H.S. Codes 9110.11 to 9110.19 and watch or clock parts of heading 91.14
65. Construction of a building or part of a building, flat or tenement (excluding repairs or renovation), to be used for residential purposes, provided that -
- (a) the contract in respect thereof has been entered into; or
 - (b) the letter of intent relating to an Integrated Resort Scheme prescribed under the Investment Promotion Act has been issued, prior to 1 October 2006.
66. Anti-smoking chewing gum and anti-smoking patches.
67. Life jackets of H.S. Codes 3926.201, 4015.901 and 6307.20.
68. Parts of footwear of H.S. Code 64.06.
69. Buckles and shoe lasts.
70. Shoe welt.
71. Colostomy bags and disposable urinary bags.
72. Entrance fees to cinemas, concerts and shows.
73. Cinematographic films, including royalties.

For the purposes of this Schedule -

- (a) the heading Nos. refer to the heading numbers of Part I of the First Schedule to the Customs Tariff Act;
- (b) the item Nos. refer to the item Nos. of Part II of the First Schedule to the Customs Tariff Act;
- (c) "fish", "meat" and "meat offal" in item 7(a) and (b) -
- (i) include food preparations containing more than 20% by weight of fish, sausage, meat, meat offal, blood, or any combination thereof; but

- (ii) exclude caviar and caviar substitutes of heading 16.04 and the stuffed products of heading No. 19.02 or the preparations of heading No. 21.03 or 21.04;
- (d) “health institution” in item 12 and 55A has the same meaning as in the Private Health Institutions Act 1989;
- (e) “public service vehicles” in item 27 has the same meaning as in the Road Traffic Act;
- (f) “contract cars” in item 27 has the meaning assigned to it by section 75 of the Road Traffic Act.
- (g) “Outer Islands” in item 43 has the same meaning as in the Outer Islands Development Corporation Act 1982.
- (h) “land” in item 47 means any vacant land or any land or part thereof with any building, flat or tenement thereon.
- (i) “services” in item 50(f) in relation to -
 - (i) an insurance agent, shall not include services in respect of contracts of life insurance entered into prior to 10 January 2003; or
 - (ii) an insurance broker or insurance salesman, shall not include services in respect of contracts of life insurance entered into prior to 1 October 2003.
- (j) the exemption granted under item 51 shall be valid up to 31 August 2007.

Value Added Tax Act

TENTH SCHEDULE

(Sections 15, 19 and 20)

PART I

Business or profession of –

1. Accountant and or auditor
2. Advertising agent
3. Adviser including investment adviser and tax adviser
4. Architect
5. Attorney and or solicitor
6. Barrister having more than 2 years standing at the Bar
7. Clearing and forwarding agent under the Customs Act
8. Consultant including legal consultant, tax consultant, management consultant and management company other than a holder of a management licence under the Financial Services Development Act 2001.
9. Customs house broker under the Customs Act
10. Engineer
11. Estate agent
12. Land surveyor
13. Marine surveyor
14. Motor surveyor
15. Notary
16. Optician
17. Project manager
18. Property valuer
19. Quantity surveyor
20. Sworn auctioneer
21. Deleted
22. Deleted
- 23 General sales agent of airlines
- 24 Deleted
25. Dealers registered with the Assay Office under the Jewellery Act

PART II

Business of –

1. Banking by a company holding a banking Licence under the Banking Act 2004 in respect of its banking transactions other than with non-residents and corporations holding a Global Business Licence under the Financial Services Development Act 2001.

2. Deleted

3. Management services by a holder of a management licence under the Financial Services Development Act 2001 in respect of services supplied other than those supplied to corporations holding a Category 1 Global Business Licence or a Category 2 Global Business Licence under that Act

4. Services in respect of credit cards issued by companies other than banks to merchants accepting such credit cards as payment for the supply of goods or services.

Note: - For the purposes of item 2(a) of Part II, no adjustment or refund shall be allowed in respect of the period prior to 1 September 2003.

Deemed Credit as per VAT Registration Incentive Scheme (VRIS)

Sector	Deemed Credit %
<i>Manufacturing</i>	
Garments and processed food	25
Footwear	70
Others	50
<i>Wholesale Trade</i>	
Processed food	70
Garments	50
Others	75
<i>Retail Trade</i>	
Hardwares	85
Garments	70
Others	80
Restaurant and sale of cooked food and cakes	40
Boarding houses and bungalows	20
Building contractor providing manpower only	10
Other building contractor	40
Professional activities and other services	10